

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Entre :



Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml), dont le siège est situé 9, route de la confluence - ZAC de Beuzon - à Ecoflant – CS 60145 - Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean Luc DAVY, en vertu de la délibération n°61/2018 du 6 février 2018,

Désigné ci-après « Le Siéml »,

Et :



Territoire d'Énergie Mayenne, Syndicat intercommunal dont le siège est situé rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président, Monsieur Norbert BOUVET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2014-38 en date du 19 septembre 2014,

Désigné ci-après « le TEM »,

Et :



Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SyDELA), dont le siège est situé Bâtiment F – rue Roland Garros- Parc d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Bernard CLOUET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2014-32 en date du 18 septembre 2014,

Désigné ci-après « le SyDELA »,

Et :



Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, à La Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL BU en date du

Désigné ci-après « Le SyDEV »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-1 et suivants, L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

PRÉAMBULE

Les syndicats d'énergie membres de l'entente « Territoire d'Énergie Pays de la Loire », créée en 2013, ont mis en place dès 2014 des plans de déploiement départementaux d'infrastructures de recharge publiques pour les véhicules électriques (IRVE). Chaque syndicat d'énergie possède et exploite son propre réseau de bornes de recharges. Ce réseau est composé à ce jour, sur l'ensemble du périmètre des 4 syndicats, de 560 bornes de recharges, majoritairement composé de borne normales (500) et de bornes rapides (60).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les infrastructures de recharge publiques pour les véhicules électriques du Territoire d'Énergie Pays de la Loire font l'objet d'une tarification unique des recharges sur les réseaux, au kWh.

Au 1^{er} janvier 2021, les syndicats du Territoire d'Énergie Pays de la Loire souhaitent qu'un seul opérateur soit chargé, sur l'ensemble de leur réseau, de la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE), l'exploitation, la maintenance technique et la gestion de la monétique des installations existantes et projetées.

Dans ce contexte et afin de rationaliser les achats, de permettre des économies d'échelle et de gagner en efficacité, il apparaît pertinent de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché mutualisé entre ses membres.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes entre ses membres.

ARTICLE 2 : : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est créé en vue de coordonner la passation et de l'exécution d'un accord-cadre à bons de commandes non-alloté commun aux membres mentionnés en première page de la présente convention, pour :

- la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE),
- pour les installations existantes et projetées :
 - La supervision (vérification en temps réel de l'état de fonctionnement et partage de ces informations avec le maître d'ouvrage) et l'exploitation des infrastructures (l'analyse de l'état du fonctionnement et des usages devra faire l'objet de rapport d'exploitation et devra permettre d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et d'engager une action de maintenance)
 - La gestion de la monétique et des flux financiers entre les utilisateurs, les opérateurs de borne, les opérateurs de mobilité et les plateformes d'interopérabilité.
 - La maintenance technique (maintenance préventive, prédictive et curative y compris astreinte de fonctionnement)
- La gestion des abonnements et du service clients auprès de nos abonnés (demande d'abonnement/résiliation, gestion des réclamations et contentieux ...)
- L'assistance technique auprès de l'ensemble des utilisateurs des infrastructures (indépendamment de leur opérateur de mobilité)

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

La durée prévisionnelle du marché comporte une durée initiale de 24 mois à compter de sa notification. Le marché serait reconductible deux fois pour une période de 12 mois pour chaque reconduction. La durée prévisionnelle maximale du marché serait de 48 mois.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1. Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (Siéml), en qualité de pouvoir adjudicateur représenté par son Président, est le coordonnateur du groupement de commandes, ci-après désigné le coordonnateur, au sens de l'article L 2113-7 du code de la commande publique.

3.2. Missions du coordonnateur relative à la passation du marché

Le coordonnateur assure, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché suivantes :

- la définition des besoins en concertation avec les membres du groupement ;
- le choix du mode de passation ;
- la préparation du dossier de consultation et son envoi ;
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi ;
- la réception des plis ;
- la gestion des échanges relatifs au(x) marché(s) (questions/réponses, demandes de précisions) ;
- l'analyse des candidatures et demandes de compléments éventuels ;
- l'analyse des offres et les négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres ;
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
- la notification et publication, le cas échéant, des décisions (attribution, abandon ou déclaration sans suite) ;
- l'information des candidats rejetés (stade candidature et/ou stade offre) ;
- la signature du marché ;
- la transmission au contrôle de légalité ;
- la notification du marché au titulaire ;
- la publication de l'avis d'attribution ;
- la rédaction et la signature du rapport de présentation.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

Le coordonnateur est responsable des opérations de passation jusqu'à la notification du marché incluse.

Le coordonnateur du groupement demeure compétent pour mener à bien l'ensemble des démarches à effectuer en cas d'abandon de la procédure de passation, pour quelque cause que ce soit.

Le représentant du coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes pour tout différend afférent à la passation du marché et les gérer pour le compte des membres du groupement. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

Le représentant du coordonnateur est également habilité à représenter le groupement de commandes pour tout différend concernant l'interprétation du marché, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des différends, et les gérer pour le compte des membres du groupement. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

3.3. Missions du coordonnateur relatives à l'exécution du marché

Le coordonnateur assure, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations d'exécution du marché suivantes :

- les décisions de reconduction ;
- l'engagement des démarches pour les actes afférents aux éventuelles modifications ou résiliation du marché (signature, transmission au contrôle de légalité et publication inclus) ;
- l'envoi aux membres du groupement, pour exécution par ceux-ci, du marché et éventuels actes modificatifs ou de résiliation signés
-

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1. Missions et engagements des membres relatifs à la passation du marché

En vue de la passation du marché, chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et coordonnées (téléphone, mail) de la ou des personne(s) chargée(s) de participer à l'organisation technique de la procédure de passation, en partenariat avec le coordonnateur ;
- communiquer au coordonnateur un état descriptif, en qualité et en quantité, de ses besoins préalablement au lancement de la consultation ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché ;
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ;

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte. Chaque membre du groupement assistera le coordonnateur pour tout pré-contentieux et contentieux relatif à l'une ou l'autre de ces opérations.

4.2. Missions et engagements des membres relatifs à l'exécution du marché

A l'issue de la notification du marché, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique recouvre les opérations suivantes :
 - envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,
 - passation des commandes,
 - gestion des livraisons / livrables,
 - réception, gestion et paiement des factures, (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
 - gestion des sous-traitances,
 - le paiement des avances et l'application des pénalités,

L'exécution financière recouvre les opérations mentionnées aux chapitres Ier et II du titre IX du code de la commande publique ;

- Assurer l'exécution comptable du marché, pour les prestations qui le concernent.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement est seul responsable des opérations concernant la stricte exécution du marché telle que précisée ci-avant, sans que ne soit remise en cause l'interprétation des clauses des contrats, et reste compétent pour tout différend afférent, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des

différents, et les gérer en son nom et pour son compte. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur, tant pour l'attribution des contrats que leur(s) modification(s). Elle peut également être assistée par toute personne appartenant à l'un des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

La CAO se réunit autant que de besoin suivant les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et selon les modalités propres au coordonnateur.

ARTICLE 6 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque membre s'engage à ne pas communiquer les informations confidentielles dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation des candidatures, des offres, du montant total ou du prix détaillé des offres.

La teneur des échanges, écrits ou oraux, entre les membres pendant la procédure de passation, notamment sur le classement des candidatures et des offres, ne doivent pas être divulgués.

ARTICLE 8 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1. Modalités et conditions financières de passation du marché

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais engendrés par les opérations de passation du marché (publicité notamment) fixés à 20 000 euros, seront supportés à parts égales par chaque membre du groupement. Les frais dus par chaque membre du groupement sont calculés à l'issue de la procédure de passation, à la date de notification du marché. Le paiement interviendra sur appels de fonds adressés par le coordonnateur aux membres à compter de la notification du marché.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation du marché, sont répartis entre les membres du groupement concernés. En cas de précontentieux ou contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre tous les membres, *au prorata* du poids du marché de chaque membre par rapport au montant total du marché passé, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre. Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours précontentieux ou contentieux et/ou à l'issue de chaque année d'exécution du marché (la date de notification valant date anniversaire).

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles de passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres, *au prorata* du poids du marché de chaque membre par rapport au montant total du marché passé, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

8.2. Modalités et conditions financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (bons de commandes, avances ...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du marché seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles d'exécution du marché, à raison des opérations d'exécution du marché qui lui incombent au titre de la présente convention, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres, *au prorata* du poids du marché de chaque membre par rapport au montant total du marché passé, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Chaque membre s'acquittera de la charge financière résultant d'une condamnation pécuniaire prononcée à son encontre par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles d'exécution du marché, à raison des opérations d'exécution du marché qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des représentants de chaque membre, telle qu'indiquée dans l'attestation signée du représentant du coordonnateur jointe en annexe à la présente convention, pour la durée du marché tel que mentionné à l'article 2.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT

10.1. Retrait

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pendant la durée de validité de la présente convention, par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Il est sans effet pour toute procédure engagée au nom du groupement, à savoir dès la publication de l'avis d'appel à la concurrence, ainsi que pendant leur exécution jusqu'à leur terme, quelqu'en soit la cause.

Le retrait d'un membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est reporté pour information à l'annexe concernée.

Le coordonnateur transmet la liste des membres à jour par tout moyen et, le cas échéant, avant le lancement de la consultation pour un nouveau marché.

10.2. Substitution du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une modification par avenant de la présente convention, préalablement approuvée par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle des membres restants, interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

10.3. Adhésion

Toute adhésion au groupement pendant la durée de validité de la présente convention s'effectue en application de la procédure suivante :

- 1° Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) ;
- 2° Transmission par le coordonnateur au demandeur de la convention de groupement et de l'acte d'adhésion,
- 3° Transmission par le demandeur au coordonnateur de l'acte d'adhésion signé par le représentant dûment habilité et d'une copie de la décision d'approbation de la présente convention et de ses éventuels avenants, par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle du nouveau membre.
- 4° Transmission par le coordonnateur au nouveau membre d'un accusé réception actant l'entrée du membre dans le groupement.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte d'adhésion qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion si celle-ci est postérieure.

Toutefois, l'adhésion du nouveau membre dans le groupement n'est effective, que pour le marché dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes, et non pour le marché qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution. Elle devra intervenir suffisamment en amont du lancement de la procédure de consultation, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du coordonnateur.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention. Elle est reportée pour information à l'annexe concernée.

Le coordonnateur transmet la liste des membres à jour par tout moyen et, le cas échéant, avant le lancement de la consultation pour un nouveau marché.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous :

- de plein droit, à l'échéance de la présente convention fixée au terme du marché mentionné à l'article 2 pour quelque cause que ce soit ;
- de plein droit, en cas de résiliation de la présente convention ;
- par décision d'une majorité qualifiée de ses membres à savoir : lorsqu'il y a accord au moins des deux tiers des membres du groupement, et lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception du retrait ou de l'adhésion d'un membre, fera l'objet d'un avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes et décisionnelles de chacun des membres préalablement à sa signature par le représentant des parties.

La modification prendra effet à compter de la date de la signature de l'avenant par l'ensemble des représentants de chaque membre, telle qu'indiquée dans l'attestation signée du représentant du coordonnateur jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS Á LA PRÉSENTE CONVENTION

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Font parties intégrantes de la présente convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Attestation du coordonnateur
- Annexe 2 : Composition du groupement de commandes
- Annexe 3 : Acte d'adhésion
- Annexe 4 : Acte de retrait

Fait en quatre exemplaires originaux,

ANNEXE 1 - ATTESTATION DU COORDONNATEUR

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc DAVY, agissant en sa qualité de Président,

représentant le Siéml, coordonnateur du groupement de commandes pour la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE), exploitation, maintenance technique et gestion de la monétique des installations existantes et projetées,

Atteste que :

la présente convention

l'avenant n° _____

entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des représentants de chaque membre,
soit à compter du,

A Ecoflant,
Le

Pour le Siéml, coordonnateur du groupement
Le Président,

ANNEXE 2 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

**Groupement de commandes
pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures
publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)**

Liste des membres mise à jour

NOM	ADRESSE
Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV)	3 rue du Maréchal Juin CS 80040 85036 LA ROCHE-SUR-YON
Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SiéML)	9, route de la confluence ZAC de Beuzon 49001 ANGERS
Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SyDELA)	Bâtiment F - rue Roland Garros Parc d'activité du Bois Cesbron 44701 ORVAULT
Territoire d'Énergie Mayenne (53)	Parc Technopolis- Bat R Rue Louis de Broglie 53810 CHANGE

A Ecoflant,
Le

Pour le Siéml, coordonnateur du groupement
Le Président,

ANNEXE 3 - ADHÉSION

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

L'adhérant :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement
- adhère au groupement de commandes relatif à la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE), exploitation, maintenance technique et gestion de la monétique des installations existantes et projetées ;
- reconnaît que cette adhésion prendra effet à compter de l'accusée de réception du présent acte d'adhésion adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée ci-après si celle-ci est postérieure ;
- précise que le signataire ci-dessous est dûment habilité par la délibération n° _____ en date du _____, jointe en annexe ;

Identité du membre <i>(NOM de la personne morale, siège social)</i>
Identité et signature du représentant légal <i>(NOM et prénom, qualité, date et signature)</i>
Date d'effet de l'adhésion : __/__/__

ANNEXE 4 - RETRAIT

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Le membre, ayant choisi de se retirer du groupement, avant l'échéance de la convention :

- reconnaît que le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.
- précise que le signataire ci-dessous est dûment habilité par la délibération n° _____ en date du _____, jointe en annexe ;

Identité du membre <i>(NOM de la personne morale, siège social)</i>
Identité et signature du représentant légal <i>(NOM et prénom, qualité, date et signature)</i>
Date d'effet du retrait : __/__/__